

Bruxelles, le 17 décembre 2024
(OR. en, de)

17001/24
PV CONS 70
ENV 1238
CLIMA 462

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
17 décembre 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 16745/24 avec l'ajout, à la demande de la France, d'un point sous "Divers" (**nouveau point 6, g**). Le Conseil est également convenu de débattre de ce point supplémentaire en session publique, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives 16785/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques**  16721/24 + ADD 1
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques, ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (doc. 16980/24).

L'Estonie, l'Allemagne et la Lettonie ont présenté des déclarations, tandis que Chypre, la Grèce et Malte ont présenté une déclaration commune, qui figure en annexe.

4. **Règlement relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE**  16276/24
Débat d'orientation

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur la base de questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document indiqué ci-dessus.

Activités non législatives

5. **Communication sur l'objectif climatique de l'Europe pour 2040** 16277/24
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base de questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document indiqué ci-dessus.

Divers

6. a) **Marchés en ligne - non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie du producteur et comment y remédier** 16815/24
Informations communiquées par la Tchéquie, le Danemark, la France et la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Tchéquie, le Danemark, la France et la Slovaquie, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

- b) **Très grandes plateformes en ligne (TGPEL) - non-respect de la responsabilité élargie du producteur et comment y remédier** 16850/24
Informations communiquées par l'Autriche

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

- c) **Point sur les progrès des missions de l'UE dans le cadre d'Horizon Europe en tant qu'instrument de l'action locale pour le climat** 16502/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Comptes rendus des principales réunions internationales ayant eu lieu récemment** 16744/24
- i) **29^e conférence des parties (COP 29) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Bakou, Azerbaïdjan, du 11 au 22 novembre 2024)** 16734/24
- ii) **Cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique (CIN-5) (Busan, République de Corée, du 25 novembre au 1^{er} décembre 2024)**

- iii) **Convention sur la diversité biologique (CDB)** 16867/24
(Cali, Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024)
– **CdP 16 à la CDB**
– **CdP/RdP 11 siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Cartagena sur la biosécurité**
– **CdP/RdP 4 siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages**
- iv) **16^e conférence des parties à la convention sur la lutte contre la désertification (COP 16 de la CNULD)** 16906/24
(Riyad, Arabie saoudite, du 2 au 13 décembre 2024)
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

- e) **Questions clés concernant la révision ciblée du règlement REACH**  16416/24
Informations communiquées par la Suède, soutenue par le Danemark, la Finlande et le Luxembourg

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède, soutenue par le Danemark, la Finlande et le Luxembourg.

- f) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Pologne

- g) Nécessité d'éviter d'affaiblir les constructeurs automobiles par des sanctions, tout en maintenant les objectifs et l'ambition du règlement sur les normes en matière de CO₂ pour les voitures et les camionnettes**
Informations communiquées par la France

 16972/24

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

-
-  Première lecture
-  Sur la base d'une proposition de la Commission
-  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclaration relative aux points "B"

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

Règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie souscrit à l'objectif général du règlement consistant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement et à protéger les écosystèmes et la santé humaine. Toutefois, nous jugeons nécessaire d'exprimer la préoccupation suivante.

Par principe, l'Estonie n'est pas favorable à l'introduction de dispositions sectorielles de droit civil dans la législation de l'UE relative au marché intérieur, étant donné que ces distinctions compliquent indûment le système juridique et peuvent conduire à une situation dans laquelle les personnes, y compris les personnes ou les entreprises lésées opérant dans des secteurs différents, font l'objet d'un traitement différent, ce qui pourrait poser problème au regard du principe d'égalité de traitement énoncé dans notre Constitution. Cela s'applique en ce qui concerne les dispositions prévues dans le règlement au sujet des délais de prescription relatifs aux plaintes liées à des dommages pour la santé survenus à la suite de violations du règlement.

Bien que, dans sa version actuelle, le texte prévoie que les États membres peuvent fixer des délais de prescription pour ces demandes d'indemnisation, il établit néanmoins des règles spécifiques contraignantes concernant le début du délai de prescription. Il en résulte que le délai de prescription relatif aux plaintes liées à des dommages pour la santé provoqués par la violation du règlement est différent du délai de prescription relatif à d'autres plaintes liées à des dommages pour la santé, là où le droit estonien prévoit un délai de prescription uniforme, au motif que les victimes ne devraient pas être traitées différemment en fonction du préjudice qui a provoqué les dommages pour la santé.

Par conséquent, l'Estonie invite instamment à prendre en considération les arguments susmentionnés au cours des prochaines phases de négociation."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne souscrit expressément à l'objectif visant à réduire la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'Allemagne approuve donc l'orientation générale du Conseil, afin de parvenir dans les meilleurs délais à une réglementation ambitieuse à l'échelle de l'UE. Toutefois, l'Allemagne estime qu'il est important, lors des négociations en trilogue avec le Parlement européen et la Commission européenne, de progresser encore sur certaines dispositions du projet de règlement.

Cela concerne en particulier les aspects suivants:

- réduire la charge administrative qui pèse sur les autorités compétentes et les entreprises, en particulier les microentreprises et les petites entreprises;
- introduire un seuil, par exemple de 5 tonnes de granulés plastiques transportés par année civile pour les transporteurs; à défaut, il y a lieu de s'attendre à ce que les autorités compétentes chargées d'enregistrer les déclarations et les modifications communiquées par les transporteurs en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 3, soient confrontées à une lourde charge administrative;
- supprimer les incohérences entre le texte législatif et la mise en œuvre pratique bien établie dans le domaine des transports; en Allemagne, par exemple, contrairement à ce qui est prévu à l'annexe III, les transporteurs ne sont généralement pas responsables du chargement et du déchargement, y compris de l'utilisation d'équipements tels que les chariots élévateurs à fourche, de l'emballage sûr des marchandises à des fins de transport et du nettoyage des conteneurs de transport;
- éviter les doubles réglementations en ce qui concerne les obligations d'information et de publicité (article 7 *bis*) et faire en sorte que les exigences administratives soient efficaces et axées sur les objectifs du règlement."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient les principaux objectifs du règlement visant à accroître le niveau de protection de l'environnement en prévenant les déversements de granulés plastiques échappés du confinement primaire lors des manipulations de routine, ce qui réduira au niveau le plus bas possible les risques de déversements. La Lettonie est en mesure de soutenir le texte de compromis de la présidence ainsi que l'accord sur un mandat de négociation avec le Parlement européen.

Dans le même temps, la **Lettonie est vivement préoccupée** par l'extension du champ d'application du règlement, notamment par **l'inclusion du transport maritime**.

La Lettonie est particulièrement préoccupée par le fait qu'**aucune analyse d'impact complète n'ait été réalisée** en ce qui concerne l'inclusion de ce secteur particulier dans le champ d'application du règlement. En outre, la **mise en œuvre pratique** du règlement peut être compliquée, compte tenu du caractère régional du règlement. Les recommandations de l'OMI (MEPC.1/Circ.909) sont facultatives pour l'ensemble des États membres de l'OMI, qui ont le droit de choisir de les mettre en œuvre ou non. L'adoption des recommandations de l'OMI dans le présent règlement rendra leur mise en œuvre obligatoire pour tous les États membres de l'UE.

La Lettonie estime que **cette question nécessite un examen approfondi au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI)**, avec la participation active de **toutes les parties prenantes** (y compris les ONG) au processus décisionnel. Nous estimons que les États membres de l'UE devraient collaborer dans le cadre de l'OMI afin de promouvoir l'élaboration et l'adoption en temps utile de modifications des conventions de l'OMI qui traitent de manière efficace la question du transport de granulés plastiques par voie maritime à l'échelle mondiale.

Compte tenu de ce qui précède, **la Lettonie n'est pas favorable à l'inclusion du transport maritime** dans le champ d'application du règlement."

DÉCLARATION COMMUNE DE CHYPRE, DE LA GRÈCE ET DE MALTE

"*Chypre, la Grèce et Malte* souhaitent exprimer leurs vives préoccupations et leurs réserves quant à l'inclusion du secteur du transport maritime dans le champ d'application du règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques, pour les raisons suivantes.

Premièrement, dans la proposition de la Commission, le secteur du transport maritime était exclu du champ d'application du règlement. Par conséquent, l'inclusion du transport maritime n'a jamais fait l'objet d'une analyse d'impact, ce qui est contraire, entre autres, aux principes fondamentaux de subsidiarité et de proportionnalité. Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné dans sa jurisprudence, le législateur de l'Union doit évaluer la proportionnalité des obligations introduites et veiller à ce que ces obligations respectent les exigences découlant du principe de proportionnalité,

Depuis le début, nous n'avons cessé de plaider en faveur de la non-inclusion du secteur du transport maritime dans le champ d'application du règlement, étant donné que cette question devrait être traitée au niveau international. En particulier, la question devrait être examinée dans le cadre de l'OMI, seule organisation disposant de l'expertise, de l'expérience et de la compétence nécessaires pour adopter les mesures appropriées permettant de traiter cette question à l'échelle mondiale, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables dans le secteur du transport maritime international.

De fait, l'OMI s'occupe déjà de cette question. En particulier, lors de sa 82^e session qui s'est tenue récemment, le comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI est convenu d'inclure, dans le plan d'action de l'organisation, l'élaboration de modifications des conventions pertinentes de l'OMI, afin d'introduire des obligations pour le transport de granulés par voie maritime, et a demandé que soit élaboré un texte à soumettre à la prochaine session du sous-comité compétent (PPR). Il a également chargé le sous-comité PPR d'analyser la législation susceptible d'être modifiée et les implications éventuelles que cela pourrait entraîner, en vue de présenter un rapport au MEPC, une fois l'analyse terminée.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que l'OMI examine attentivement la question du transport des granulés par voie maritime et travaille déjà à l'élaboration de normes internationales pertinentes en vue de leur adoption et de leur mise en œuvre obligatoire au niveau international.

Sur la base de ces considérations, nous estimons que le transport de granulés par voie maritime devrait rester en dehors du champ d'application du projet de règlement, étant donné notamment que l'élaboration d'une réglementation internationale pertinente est déjà en cours au sein des organes compétents de l'OMI.

Nous sommes d'avis que les États membres de l'UE devraient unir leurs forces et collaborer dans le cadre de l'OMI afin de promouvoir, par exemple en présentant des propositions communes, l'élaboration et l'adoption rapides de modifications des conventions de l'OMI afin de traiter la question du transport de granulés par voie maritime de manière efficace et au niveau mondial approprié.

Nous pensons également que cette approche aurait davantage d'impact sur les autres États membres de l'OMI que les efforts déployés - une fois de plus - pour imposer des réglementations de l'UE à d'autres États. Cette pratique a déjà suscité des réactions négatives au sein de l'OMI à plusieurs reprises.

Enfin, nous tenons à exprimer notre déception, en ce qui concerne le transport maritime, sur le fait que les modifications concrètes proposées visant à améliorer encore le texte législatif afin d'éviter les chevauchements avec la législation existante de l'UE (article 15 "Sanctions") et à assurer l'alignement sur les mesures internationales (article 18 ter, paragraphe 3, "Évaluation et réexamen") n'ont pas été incluses dans le projet de texte législatif que nous sommes invités à adopter en tant qu'orientation générale."
